



DECISION N° **251** /D/PAK/DG/2019 du **25 FEB 2019** PORTANT ATTRIBUTION DE LA DEMANDE DE COTATION N°008/DC/PAK/CIPM/2018 DU 22 DECEMBRE 2018 POUR LA CONFECTION ET LA FOURNITURE DES CALENDRIERS, SURLISEUSES ET CONFERENCIERS AU PORT AUTONOME DE KRIBI.

Le Directeur Général du Port Autonome de Kribi, Autorité Contractante

- Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et aux Groupements d'Intérêt Économique révisé le 30 janvier 2014 ;
- Vu la Loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant Organisation du Secteur Portuaire ;
- Vu la Loi n° 2017/011 du 12 Juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu les textes légaux régissant les corps de métier ;
- Vu le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime Fiscal et douanier des marchés publics ;
- Vu le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes aux Marchés des Entreprises Publiques ;
- Vu la résolution n°064/PAK/CA/2017 du 28 décembre 2017 portant adoption Régime Général Interne des Marchés du PAK ;
- Vu la résolution n°067/PAK/CA/2017 du 28 décembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) du PAK ;
- Vu la résolution n°071/PAK/CA/2017 du 28 décembre 2017 portant nomination du Président et des membres de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) du PAK ;
- Vu la demande de cotation n°008/DC/PAK/CIPM/2018 du 22 décembre 2018 pour la confection et la fourniture des calendriers, surliseuses et conférenciers au Port Autonome de Kribi.
- Vu les Procès-Verbaux de la Commission Interne de Passation des Marchés en ses sessions des 22,23,28 janvier 2019 et 04 février 2019.

Décide :

Article 1^{er} : Les prestations objet de la demande de cotation n°008/DC/PAK/CIPM/2018 du 22 décembre 2018 pour la confection et la fourniture des calendriers, surliseuses et conférenciers au Port Autonome de Kribi sont attribuées ainsi qu'il suit :

N°	Libellé des prestations	Attributaire	Délai
1	Confection et fourniture des calendriers, surliseuses et conférenciers au Port Autonome de Kribi	INFRUCTUEUX	

Article 2 : la présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Kribi, le **25 FEB 2019**

Le Directeur Général du Port Autonome de Kribi



Copie :

- PCA/PAK ;
- ARMP ;
- PCIPM.

Patrice Melom



COMMUNIQUE N° 004/C/PAK/DG/DAG/CMA/2019 DU 25 FEB 2019 PORTANT PUBLICATION DES RESULTATS DE LA DEMANDE DE COTATION N°008/DC/PAK/CIPM/2018 DU 22 DECEMBRE 2018 POUR LA CONFECTION ET LA FOURNITURE DES CALENDRIERS, SURLISEUSES ET CONFERENCIERS AU PORT AUTONOME DE KRIBI.

LE DIRECTEUR GENERAL DU PORT AUTONOME DE KRIBI, AUTORITE CONTRACTANTE, communique :

Les résultats de la demande de cotation n°008/DC/PAK/CIPM/2018 du 22 décembre 2018 pour la confection et la fourniture des calendriers, surliseuses et conférenciers au Port Autonome de Kribi se présentent comme suit :

N°	Libellé des prestations	Attributaire	Délai
1	Confection et la fourniture des calendriers, surliseuses et conférenciers au Port Autonome de Kribi	INFRUCTUEUX	

Par ailleurs, les soumissionnaires non retenus sont priés de passer retirer leurs offres sous quinzaine dès publication du présent communiqué. Passé ce délai, elles seront purement et simplement détruites.

Le présent communiqué tient lieu de main levée des cautions de soumission.

Fait à Kribi, le

Le Directeur Général du Port Autonome de Kribi



Patrice Melom